



Arrêt

**n° 153 540 du 29 septembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2011, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 avril 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 mai 2011 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BAUTISTA *loco* Me D. DUPUIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant, alors mineur d'âge, est arrivé en Belgique en compagnie des membres de sa famille le 20 juin 1999. Tous se sont déclarés réfugiés le lendemain.

Leur procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 2 avril 2001.

Les recours en annulation et en suspension introduits à l'encontre de cette décision ont été rejetés par un arrêt du Conseil d'Etat n° 139 711 du 25 janvier 2005.

Par des courriers datés du 18 avril 2001, les parents du requérants ont introduit en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 2 juin 2010, la partie défenderesse a pris une décision de régularisation définitive du séjour des membres de la famille du requérant.

En date du 11 avril 2011, la partie défenderesse a, en revanche, rejeté la demande en ce qu'elle concernait le requérant et a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le 21 avril 2011, constituent les actes attaqués.

Le 22 janvier 2013 la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité d'ascendant d'un enfant belge mineur.

Le 22 juillet 2013, il a été mis en possession d'une carte F.

Le 15 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

2. Intérêt au recours

Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant celui-ci, formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts CCE auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (en ce sens, C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006).

En l'espèce, suite à l'introduction, le 22 janvier 2013 d'une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendant d'un enfant belge mineur, le requérant a été mis en possession d'une carte F le 22 juillet 2013, soit postérieurement au recours introduit à l'encontre de l'acte attaqué.

Il s'ensuit qu'à cette date, le requérant a perdu son intérêt au présent recours quant à la première décision querellée. Dès lors que l'intérêt perdu ne peut être récupéré par la suite (en ce sens, M. Leroy, Contentieux administratif, quatrième édition, Bruylant, 2008, p. 527), la circonstance invoquée à l'audience par la partie requérante, selon laquelle une décision mettant fin à son droit de séjour a été ultérieurement prise par la partie défenderesse le 15 octobre 2014, ne modifie en rien l'analyse qui précède.

Quant à l'ordre de quitter le territoire, le second attaqué, le Conseil considère qu'il a été retiré implicitement par la partie défenderesse dès lors que celle-ci a octroyé une autorisation de séjour illimité au requérant en date du 3 janvier 2012.

En conséquence, le recours, en ce qu'il est dirigé contre cet acte, est devenu sans objet.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il

convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY